

Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne

Annexes



Associations de parents d'élèves	3
Conseil d'école	4
Rôles et responsabilités des personnes et des instances	5
1 - Le directeur	5
2. Le conseil des maîtres	5
3. Le conseil des maîtres de cycle	5
4. L'équipe éducative	6
5. L'équipe de suivi de la scolarisation	6

ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Sont reconnues, au titre d'association de parents d'élèves, les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont satisfait aux formalités de déclaration en préfecture ou sous-préfecture prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Leur champ d'intervention, défini par leurs statuts, peut couvrir une école ou un groupe d'écoles et d'établissements. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'établissement scolaire.

Les associations siégeant au conseil de l'éducation institué dans le département ou l'Académie ont la faculté de rendre compte de l'exercice du mandat de leurs représentants aux parents d'élèves des établissements scolaires du ressort géographique correspondant.

Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces établissements, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité si elles y ont été habilitées.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

Les directeurs d'école doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Elles sont soumises à l'obligation de transmission préalable de leurs documents au directeur de l'école. Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori.

En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre des voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

En début d'année scolaire, les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

En cours d'année scolaire, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école ou le chef d'établissement, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estimerait que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

Les « groupements de parents » constitués localement ne peuvent prétendre à diffusion de leurs documents que lors de l'élection des parents d'élèves au conseil d'école.

CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école et qui constituent le comité des parents,
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et qui n'appartiennent pas au conseil d'école ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ;

En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions de scolarisation d'enfants handicapés, le président peut après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil, le cas échéant, les personnes chargées de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées d'activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des parents d'élèves au conseil d'école, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un exemplaire est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un exemplaire au maire. Un autre exemplaire est affiché en un lieu accessible aux personnes responsables des élèves.

L'article D.411-2 du code de l'éducation définit les compétences de cette instance :

Sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école établi conformément aux dispositions du présent règlement type départemental qui est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- Établit le projet d'organisation du temps scolaire.
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment :
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - les conditions de bonne scolarisation des enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire.
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- En fonction de ces éléments adopte le projet d'école.
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de l'enseignement et de la formation.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

Les principes de choix des manuels scolaires,
L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue.

ROLES ET RESPONSABILITES DES PERSONNES ET DES INSTANCES

1 - Le directeur

Décret n° 89-122 du 24 février 1989

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Après avis du conseil des maîtres, il répartit les élèves entre les classes, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service dans l'école, des assistants d'éducation et des emplois vie scolaire, qui, pendant les heures de classe, sont placés sous son autorité.

Il réunit les parents des élèves nouvellement inscrits dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Il organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Il invite les personnes responsables des élèves à remplir la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse aux associations de parents d'élèves. Il réunit et préside le conseil d'école.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les personnes responsables des élèves.

Il veille à la qualité des relations de l'école avec les personnes responsables des élèves.

Il réunit l'équipe éducative lorsque la situation scolaire d'un élève l'exige.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

2. Le conseil des maîtres

Référence : article D.321-15 du code de l'éducation

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

Il propose une organisation de l'aide personnalisée, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

L'équipe pédagogique est constituée des enseignants affectés à l'école. Elle se réunit en Conseil des maîtres, conformément aux articles D.321-2 et D.321-14 du code de l'éducation, sous la présidence du Directeur au moins une fois par trimestre en dehors des horaires d'enseignement, et chaque fois que le directeur le juge utile ou que la moitié des membres en fait la demande.

Le conseil donne son avis sur l'organisation du service et sur toutes les questions concernant la vie de l'école. Un relevé de conclusions du Conseil des maîtres de l'école est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

3. Le conseil des maîtres de cycle

Référence : article D.321-15 du code de l'éducation

Le conseil des maîtres constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle. Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves, à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle, et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire. Il formule les

propositions concernant l'avancement de chaque élève dans et entre les cycles, et organise les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves en difficulté, en concertation avec les enseignants du réseau d'aides affectés à l'école. Ce Conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, élabore le projet pédagogique du cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation en cohérence avec le Projet d'école. Le Conseil des maîtres de cycle se réunit dans le cadre des 18 heures dégagées à cet effet sur le service d'enseignement.

4. L'équipe éducative

Référence : article D.321-16 du code de l'éducation

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les personnes responsables des élèves concernés. Peuvent également s'y adjoindre, autant que de besoin, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, notamment ceux des réseaux d'aides spécialisées, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficiencia scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les personnes responsables de l'élève sont membres de droit de l'équipe éducative, elles peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. Dans ce cas, les responsables de l'enfant communiqueront le nom de la personne qui les représentera. Ils recevront le compte-rendu écrit de la réunion de l'équipe éducative.

5. L'équipe de suivi de la scolarisation

Références : articles L.112-2-1 et D.351-10 du code de l'Éducation

Elle est réunie par l'enseignant référent dès lors qu'un enfant handicapé est scolarisé dans l'école. Elle comprend le directeur, l'enseignant de l'élève, le cas échéant l'auxiliaire de vie scolaire, le médecin de l'Éducation nationale, les professionnels en charge des soins et le représentant légal de l'enfant. L'équipe de suivi met en œuvre le projet personnalisé de scolarisation en début d'année et en effectue le bilan en fin d'année.

Dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation, les professionnels des Services d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile ou des établissements spécialisés qui assurent l'accompagnement des élèves en situation de handicap sont autorisés à entrer dans l'école.